

Décision du Conseil C98/17, 98^{ème} Réunion du Conseil de l'UICN, 10-11 février 2020

Le Conseil de l'UICN,

Sur recommandation du Comité du Programme et des politiques,

Approuve l'adoption d'une norme de l'UICN pour les solutions fondée sur la nature, notant que l'application de cette norme est un processus évolutif qui devra être suivi et révisé en conséquence. **(Annexe 23)**

Norme mondiale de l’UICN sur les Solutions fondées sur la nature

Critères et indicateurs

Problématique	Critères	Indicateurs
Enjeux de société	1. Les SfN répondent efficacement à des enjeux de société.	1.1 Les enjeux de société les plus urgents pour les titulaires et les bénéficiaires de droits se voient accorder la priorité.
		1.2 Les enjeux de société abordés sont bien cernés et solidement documentés.
		1.3 Les résultats des SfN en termes de bien-être humain sont définis, examinés et font l’objet d’évaluations régulières.
Échelles d’élaboration	2. Les SfN sont élaborées selon différentes échelles.	2.1 Les SfN sont élaborées de manière à tenir compte et à répondre aux interactions entre l’économie, la société et les écosystèmes.
		2.2 Les SfN sont élaborées de manière à pouvoir être intégrées à d’autres interventions complémentaires et à établir des synergies entre secteurs.
		2.3 L’identification et la gestion des risques au-delà du site d’intervention font partie du processus d’élaboration des SfN.
Avantages nets pour la biodiversité	3. Les SfN se traduisent par des avantages nets pour la biodiversité et l’intégrité des écosystèmes.	3.1 Les mesures prévues au titre des SfN se fondent sur une évaluation factuelle de l’état actuel des écosystèmes et des principaux facteurs de dégradation et de perte.
		3.2 Des résultats précis et mesurables en matière de conservation de la biodiversité sont définis, examinés et font l’objet d’évaluations régulières.
		3.3 Le processus de suivi prévoit la réalisation d’évaluations régulières sur les conséquences néfastes imprévues sur la nature découlant de la mise en œuvre de SfN.
		3.4 Les possibilités de renforcement de l’intégrité des écosystèmes et de la connectivité sont recensées et intégrées dans la stratégie des SfN.
Faisabilité économique	4. Les SfN sont économiquement viables.	4.1 Les avantages et les coûts directs et indirects associés aux SfN, ainsi que les bénéficiaires et les bailleurs de fonds, sont identifiés et documentés.
		4.2 Une étude du ratio coût/efficacité est réalisée pour éclairer le choix de telle ou telle SfN, y compris en ce qui concerne l’effet probable de toute réglementation ou subvention appropriée.
		4.3 L’efficacité des actions prévues au titre d’une SfN donnée justifie qu’elle soit retenue, après examen d’autres solutions envisageables, en tenant compte des effets externes connexes.

		4.4 Les SfN envisagent un large éventail de possibilités en matière de dotation, qu'il s'agisse de faire appel au marché, au secteur public ou à des engagements volontaires, et prévoient des mesures pour assurer leur conformité aux exigences réglementaires.
Gouvernance sans exclusive	5. Les SfN sont fondées sur des processus de gouvernance sans exclusive, transparents et permettant une autonomisation.	5.1 Un mécanisme de règlement des griefs et de retour d'information est proposé, pleinement approuvé et mis à la disposition de toutes les parties prenantes avant tout lancement d'intervention prévue au titre d'une SfN.
		5.2 Toute participation se fonde sur les principes de respect mutuel et d'égalité, sans distinction de sexe, d'âge ou de statut social, et respecte le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé.
		5.3 Les parties prenantes directement touchées par les SfN ont été recensées et participent à tous les processus prévus au titre de l'intervention.
		5.4 Les processus décisionnels recensent et tiennent compte des droits et intérêts de toutes les parties prenantes touchées et participantes.
		5.5 Lorsqu'une SfN est mise en œuvre au-delà des frontières nationales, des mécanismes sont prévus pour permettre une prise de décisions conjointe entre les parties prenantes de tous les pays concernés.
Compromis équitables	6. Les SfN trouvent des compromis équitables entre la réalisation de leur(s) objectif(s) premier(s) et le maintien des multiples avantages fournis.	6.1 Les coûts et avantages potentiels des compromis liés aux interventions prévues au titre des SfN sont expressément reconnus et servent à étayer l'élaboration de mesures de sauvegarde et de mesures correctives appropriées.
		6.2 Les droits, les modes d'utilisation et l'accès aux terres et aux ressources, ainsi que les responsabilités des différentes parties prenantes, sont reconnus et respectés.
		6.3 Les mesures de sauvegarde mises en place font l'objet d'un examen régulier afin que les limites dont il a été mutuellement convenu dans le cadre des compromis soient respectées et ne compromettent pas l'ensemble de la SfN.
Gestion adaptative	7. Les SfN sont viables et intégrées gérées de manière adaptative, sur la base de données probantes.	7.1 Une stratégie est définie au titre de la SfN qui servira de référence pour le suivi et l'évaluation de l'intervention à intervalles réguliers.
		7.2 Un plan de suivi et d'évaluation est élaboré et mis en œuvre tout au long du cycle de vie de l'intervention.
		7.3 Un cadre d'apprentissage itératif permettant l'application d'un processus de gestion adaptative tout au long du cycle de vie de l'intervention est établi.

Intégration	8. Les SfN s'inscrivent sur le long terme et sont intégrées dans des contextes nationaux adaptés.	8.1 Le mode d'élaboration des SfN, les modalités de leur mise en œuvre et les enseignements tirés de l'expérience sont diffusés dans le but de provoquer des changements en profondeur.
		8.2 Les SfN permettent d'étayer et de renforcer les cadres politiques et réglementaires pour appuyer leur adoption et leur intégration.
		8.3 Le cas échéant, les SfN contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et mondiaux en matière de bien-être humain, de changement climatique, de biodiversité et de droits de l'homme, notamment à ceux de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.